

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 VICIES QUATER

Séance du mercredi 19 décembre 2001

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT ET EXECUTANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 DU 19 DECEMBRE 1974 INSTITUANT UN REGIME
D'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE POUR CERTAINS TRAVAILLEURS AGES,
EN CAS DE LICENCIEMENT, MODIFIEE PAR LES CONVENTIONS
COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 17 BIS DU 29 JANVIER 1976,
N° 17 NONIES DU 7 JUIN 1983, N° 17 DUODEVICIES DU
26 JUILLET 1994 ET N° 17 VICIES DU
17 DECEMBRE 1997

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 VICIES QUATER DU 19 DECEMBRE 2001
MODIFIANT ET EXECUTANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 DU
19 DECEMBRE 1974 INSTITUANT UN REGIME D'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE
POUR CERTAINS TRAVAILLEURS AGES, EN CAS DE LICENCIEMENT, MODI-
FIEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 17 BIS DU 29
JANVIER 1976, N° 17 NONIES DU 7 JUIN 1983, N° 17 DUODEVICIES DU
26 JUILLET 1994 ET N° 17 VICIES DU 17 DECEMBRE 1997**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983, n° 17 duodevicies du 26 juillet 1994 et n° 17 vicies du 17 décembre 1997 ;

Vu les articles 6 et 8 de cette convention n° 17 du 19 décembre 1974 aux termes desquels il y a lieu de procéder au 1er janvier de chaque année à une révision du plafond du salaire de référence pris en considération pour le calcul de l'indemnité complémentaire et du montant des indemnités complémentaires ;

Vu les lois du 26 juin 2000 relatives à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées aux articles 77 et 78 de la Constitution ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention collective de travail qui donne exécution aux dispositions des articles 6 et 8 en fixant un coefficient de revalorisation pour le plafond du salaire de référence et pour le montant des indemnités complémentaires ;

Considérant que l'opportunité offerte par cette convention collective de travail permet d'adapter à l'euro les montants figurant encore en franc belge dans la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 précitée ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Boerenbond"
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 19 décembre 2001, au sein du Conseil national du Travail, la présente convention collective de travail :

Article 1er

Conformément aux dispositions des articles 6 et 8 de la convention collective de travail du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983, n° 17 duodevicies du 26 juillet 1994 et n° 17 vicies du 17 décembre 1997, il convient à partir du 1er janvier 2002 :

- d'appliquer le coefficient 1,010 au plafond de rémunération mensuelle brute pris en considération pour la fixation du salaire net de référence ;
- d'appliquer le coefficient 1,010 également au montant des indemnités complémentaires allouées.

Commentaire

Les adaptations des indemnités complémentaires s'opéreront, prorata temporis, sur la base de la formule suivante :

- lorsque l'indemnité complémentaire est calculée sur la base du salaire de référence en vigueur avant le 1er janvier 2001, le coefficient de revalorisation est fixé à 1,010 ;
- lorsque l'indemnité complémentaire est calculée sur la base de la rémunération du mois de janvier, du mois de février ou du mois de mars 2001, on applique le coefficient 1,0075 ;
- lorsque l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération du mois d'avril, du mois de mai ou du mois de juin 2001, on applique le coefficient 1,0050 ;
- lorsque l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération du mois de juillet, du mois d'août ou du mois de septembre 2001, on applique le coefficient 1,0025.

L'indemnité qui est calculée sur la base de la rémunération du mois d'octobre, du mois de novembre ou du mois de décembre 2001 n'est pas adaptée.

Article 2

Dans l'article 6 de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983, n° 17 duodevicies du 26 juillet 1994 et n° 17 vicies du 17 décembre 1997 :

- le premier alinéa est remplacé par le libellé suivant : "La rémunération nette de référence correspond à la rémunération mensuelle brute plafonnée à 2.610,69 euros et diminuée de la cotisation personnelle à la sécurité sociale et de la retenue fiscale" ;
- le troisième alinéa est remplacé par le libellé suivant : "La limite de 2.610,69 euros est rattachée à l'indice 103,14 (1996 = 100) ; elle est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation. Cette limite sera révisée par le Conseil national du Travail le 1er janvier de chaque année en tenant compte de l'évolution conventionnelle des salaires" ;
- les mots "centaine de francs supérieurs" figurant dans l'alinéa 4 sont remplacés par ceux de "à l'euro supérieur".

Article 3

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille un.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

Pour les organisations des Classes moyennes

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail demandent que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

c.c.t. n° 17 vices quater.